



Arrêté préfectoral du 18 MARS 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à la société VALBOM pour l'exploitation d'
installations de valorisation énergétique des déchets**

situées sur la commune de Cenon

La Préfète de la Gironde

VU la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, et son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU le décret du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 3 août 2018 relatif à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14 546 du 7 décembre 1998, autorisant et réglementant l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique des déchets par la société SOCOGEST sur la commune de CENON,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 546/4 du 13 octobre 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 avril 2010, 29 décembre 2010, 07 mai 2014, 18 mars 2015, 21 juin 2018, et 31 août 2020, actualisant l'ensemble des prescriptions applicables aux installations de l'usine de CENON,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 16 784 en date du 30 janvier 2009 au profit de la Société SOVAL SAS,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 16 923 en date du 2 novembre 2009 au profit de la Société RIVE DROITE-ENVIRONNEMENT,

VU la demande de bénéfice des droits acquis transmise par courrier daté du 24 avril 2019 par la société RIVE DROITE-ENVIRONNEMENT ;

VU le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par courrier daté du 22 octobre 2020 à la préfecture de la Gironde, et reçu le 30 novembre 2020 ;

VU la demande datée du 1^{er} mars 2021 par laquelle la société VALBOM sollicite le transfert à son bénéfice de l'autorisation susvisée ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société VALBOM par courrier du 1^{er} mars 2021 ;

VU l'acte de cautionnement solidaire émis par la société ATRADIUS, daté du 23 février 2021, et transmis par la société VALBOM par courrier du 1^{er} mars 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 21 février 2022, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU la lettre du pétitionnaire en date du 8 mars 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les brûleurs d'appoint utilisés sur le site sont des installations connexes à l'unité d'incinération des déchets, et ne relèvent donc plus de la rubrique 2910 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement le 30 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3520-a et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont les conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets ;

CONSIDÉRANT que ces points ont été actés dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 21 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération de déchets ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'incinération de déchets ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives notamment :

- aux valeurs limites d'émission en concentration des émissions atmosphériques ;
- à la fréquence de surveillance des émissions atmosphériques.

CONSIDÉRANT que le projet de changement d'exploitant ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de changement d'exploitant ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du CODERST ;

CONSIDÉRANT que la société VALBOM dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation des installations susvisées ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société VALBOM, sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2771 « Installation de traitement thermique de déchets non dangereux » et à l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 « Combustion » de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros,

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations objet de la garantie financière de mise en sécurité et de leurs installations connexes, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1, 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 modifié, autorisant la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT à exploiter des installations de valorisation énergétique de déchets non-dangereux sur la commune de CENON est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau d'activité visé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2020 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux	Tonnes par heure	> 3 t/h	19,2 t/h
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	-	-	- Deux fours d'une puissance thermique unitaire maximale de 18 000 kW. - Capacité de 9,6 tonnes / heure par four.
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz	Puissance thermique nominale	≥ 1 MW < 20 MW	Groupe électrogène : 2,615 MW

		provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
4511-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 t < 200 t	Quantité stockée de REFIOM et de PSR : 120 t
4734-2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages :	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	≥ 50 t < 500 t	Cuves aériennes : Gazole : 70 m³ GNR : 1 m³ Total : 63 tonnes

A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3. RUBRIQUE PRINCIPALE IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI – Waste Incineration (incinération de déchets).

Le présent arrêté s'applique à l'exploitation des installations d'incinération sans préjudice de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 3520.

ARTICLE 4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral daté du 13 octobre 2006 modifié sont complétées par les dispositions ci-dessous :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage industriel, commercial, ou résidentiel, conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état initial, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui-ci et permettant également un usage futur du site tel que défini au premier alinéa du présent article. Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, si nécessaire, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES MESURES DE PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 6. RESPECT DES NIVEAUX D'ÉMISSION ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

À compter du 3 décembre 2023, les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral daté du 13 octobre 2006, modifié par l'arrêté complémentaire du 29 décembre 2010, sont complétées par les dispositions ci-dessous :

En conditions normales de fonctionnement (c'est-à-dire en dehors des conditions d'exploitation autres que normales telles que définies à l'article 3.5 de l'AM du 12 janvier 2021), l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération de déchets :

Paramètre	VLE (concentration) en moyenne journalière	VLE (concentration) en moyenne sur la période de référence	Période de référence
Monoxyde de carbone (CO)	10 mg/m ³	100 mg/m ³ ou 150 mg/m ³ (*)	Demi-heure (**) 10 minutes
Poussières totales	2 mg/m ³	30 mg/m ³	demi-heure
Composés organiques volatiles totaux (COVT)	3 mg/m ³	20 mg/m ³	demi-heure
Chlorure d'hydrogène (HCl)	2 mg/m ³	60 mg/m ³	demi-heure
Fluorure d'hydrogène (HF) (a)	1 mg/m ³	4 mg/m ³	demi-heure
Dioxyde de soufre (SO ₂)	5 mg/m ³	200 mg/m ³	demi-heure
Oxydes d'azote (NO _x)	50 mg/m ³	300 mg/m ³	demi-heure
Ammoniac (NH ₃)	2 mg/m ³	/	/
Cadmium (Cd) et ses composés + thallium (Tl) et ses composés	/	0,005 mg/m ³	échantillonnage (***)
Mercure (Hg) et ses composés	0,005 mg/m ³ (****)	/	/
Total des autres métaux	/	0,01 mg/m ³	échantillonnage (***)
Dioxines et furannes (PCDD/F + PCB de type dioxine) (*****)	/	0,01 ng/m ³	échantillonnage (*****)

(a) — Applicable dès la notification de l'arrêté d'autorisation

(*) — Pour plus de 95 % des mesures sur dix minutes au cours d'une période de 24 h

(**) — Au cours d'une période de 24 h

(***) — Pour les métaux : période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum

(****) — Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ sera réalisé

(*****) — Somme des dioxines et furannes exprimés en équivalent toxique selon l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux

(******) — Pour les dioxines et furannes, période d'échantillonnage :

- de six à huit heures pour les mesures ponctuelles (court terme, tous les 6 mois), et
- de quatre semaines environ pour les mesures en semi-continu (long terme, tous les mois),

- pouvant être réduit à tous les deux ans pour les PCB de type dioxines, s'il est au préalable démontré pendant deux années consécutives, par les mesures à long terme que les niveaux de PCB de type dioxines sont inférieurs à 0,01 ng OMS/ITEQ/Nm³). Dans ce dernier cas, en cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période d'analyse.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

À compter du 3 décembre 2023, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral daté du 13 octobre 2006 sont supprimées et remplacées comme suit :

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 6 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote.
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurée pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 6 du présent arrêté ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 5 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites définies à l'article 6 du présent arrêté sont dépassées et comptabilisées ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 6 du présent arrêté :

Paramètres	Intervalles de confiance maximal
Monoxyde de carbone	10%
Dioxyde de soufre	20%
Dioxyde d'azote	20%
Poussières totales	30%
Carbone organique total	30%
Chlorure d'hydrogène	40%
Fluorure d'hydrogène	40%
Mercure	40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les moyennes déterminées pendant les arrêts, dérèglements ou défaillance techniques ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites. La durée de ces indisponibilités ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour

les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 8. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société VALBOM, dont le siège social est situé Clos de Hilde, Rue Louis Blériot, 33 130 BÈGLES, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de CENON, des installations de valorisation énergétique de déchets non-dangereux sises rue Jean Cocteau, 33 130 CENON, en lieu et place de la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 9. GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation, de remise en état et de garanties financières sont définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2006 modifié.

Le montant des garanties financières prescrit par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2020 est fixé à 493 798 euros TTC, montant calculé sur la base de l'indice TP01 de décembre 2019 de 110,4 et du taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 10. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Cenon et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 12. EXÉCUTION ET SUIVI

Le présent arrêté sera notifié à la société VALBOM.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de CENON,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Préfète
Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

